

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

## Rapport de la « Préservatrice »

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 61 (1920), p. 224-227

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1920\\_\\_61\\_\\_224\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1920__61__224_0)

© Société de statistique de Paris, 1920, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

## IV

### VARIÉTÉS

---

Nous avons reçu de notre excellent collègue, M. DELMAS, le rapport sur les opérations de la « Preservatrice-Accidents », et il a bien voulu attirer notre attention sur quelques considérations statistiques qui sont de nature à intéresser non seulement les statisticiens, mais encore les législateurs et les industriels; nous nous faisons un plaisir de les communiquer à nos collègues qui en tireront certainement profit.

Le rapport montre que 60 % des quittances de primes créées sont employées en couverture des dépenses occasionnées par les accidents ayant entraîné une incapacité temporaire, aussi bien en indemnités versées aux bénéficiaires eux-mêmes qu'en honoraires médicaux et frais pharmaceutiques; 40 % de ces mêmes quittances de primes sont affectés à la couverture des risques de mort et d'infirmité permanente.

Or, en vertu d'une disposition de la loi du 9 avril 1898 (art. 2), les ouvriers et employés dont le salaire annuel dépasse 2.400 francs ne bénéficient des indemnités accordées par la loi que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes visées par la loi. Il en résulte, aujourd'hui que les salaires ont été considérablement accrus, que ce quart représente, par rapport à la prime perçue, une diminution de charges. Mais cette situation favorable et qui ne porte d'ailleurs que sur 40 % de la prime, va se trouver incessamment retournée en sens inverse. Une proposition de loi portant à 5.000 francs le minimum légal actuel de 2.400 francs a été votée par la Chambre des Députés. Elle est en ce moment soumise à l'examen du Sénat et il n'est pas douteux que le chiffre de 2.400 sera relevé dans une forte proportion. Dans quelle mesure le sera-t-il définitivement? On ne saurait encore le préciser, car les propositions parlementaires sont nombreuses et différentes et il en est même qui suppriment tout maximum. Mais, quelles que soient leurs modalités, le principe en est juste et il est certain qu'il sera bientôt appliqué.

A cette occasion, il paraît intéressant de signaler les suggestions recueillies dans des milieux industriels autorisés.

Il est bien reconnu qu'en raison de l'accroissement des salaires, il est équitable d'élever le maximum au delà duquel le salaire n'est compté que pour le quart. Mais le chiffre de 5.000 francs proposé et qui, pour la plupart des industries, doublerait presque la moyenne des indemnités actuellement payées pour les accidents graves, semble exagéré. 3.600 ou 4.000 francs, chiffre que la Belgique vient légalement d'adopter, paraît plus justifié. Rien ne prouve, en effet, que la hausse et le niveau actuel des salaires se maintiendront définitivement. L'augmentation constatée pour quelques industries et dans certaines régions n'est pas aussi sensible dans les centres peu importants et dans les campagnes auxquelles la loi du 9 avril 1898 ne va pas tarder à être étendue pour les risques agricoles proprement dits. La loi doit être établie d'après des moyennes, sans tenir compte de situations peut être temporaires ou exceptionnelles et pouvoir ne pas être modifiée avant un assez long délai.

Comme, dans certains commerces et industries, les traitements ont atteint pour des bénéficiaires de la loi, assez nombreux aujourd'hui, des chiffres considérables, ne conviendrait-il pas de concevoir plusieurs paliers, comme en matière d'impôts? Par exemple, pour le surplus au delà de 3.600 francs, la tranche de salaire comprise entre 3.600 et 10.000 serait comptée pour le quart, et la tranche au-dessus de 10.000 francs pour un huitième des salaires. Avec un traitement de 60.000 francs, la partie de ce traitement sur laquelle serait calculée la rente s'établirait comme suit :

3.600 francs intégralement. . . . .	3.600 <sup>f</sup>
Portion entre 3.600 et 10.000, soit 6.400, pour le quart . . . . .	1.600
Portion entre 10.000 et 60.000, soit 50.000, pour un huitième . . . . .	6.250
Total . . . . .	11.450 <sup>f</sup>

En cas d'infirmité absolue, ce traitement de 60.000 francs donnerait lieu à une rente viagère des deux tiers de 11.450 (L. 9 avril 1898, art. 3), soit 7.633 francs, représentant un capital constitutif, pour une tête de trente-cinq ans, d'environ 125.000 francs.

Dans la même espèce, mais avec un minimum de 5.000 francs, le surplus jouant tout entier pour un quart, la rente serait de 12.500 francs et le capital constitutif de 200.000 francs.

En supposant que toute limite, 2.400 ou 5.000 francs, soit supprimée, ce même traitement de 60.000 francs touché par un employé âgé de trente-deux ans par

exemple donnerait lieu, en cas d'infirmité absolue, à une rente annuelle de 40.000 francs, nécessitant le versement à la Caisse nationale des Retraites d'un capital de 640.000 francs. Dans le cas d'une infirmité moyenne de 30 % d'invalidité, c'est-à-dire dans le cas très fréquent où, après l'accident, les salaires antérieurs sont généralement repris, la rente serait de 9.000 francs et le capital la représentant de 144.000 francs.

Il paraît superflu d'insister sur les charges écrasantes que, à l'heure actuelle où les salaires et traitements très élevés ne sont pas rares, ferait peser sur les chefs d'entreprises une pareille innovation dans la législation de 1898. Elle contribuerait certainement, dans une mesure importante, à effrayer et à paralyser l'industrie dans ses efforts de reprise d'affaires.

En outre, le fonctionnement normal de l'assurance, devenue de plus en plus nécessaire, serait entravé par les difficultés graves que pareilles dispositions feraient naître pour calculer exactement la surprime entraînée par ces aggravations de la loi. Des mesures indispensables devraient être prises — en particulier dans les jeunes sociétés mutuelles qui pourraient se trouver frappées à mort par un seul accident — en vue de réassurances ou de co-assurances, afin d'apprécier mathématiquement et répartir, en le divisant, le risque apporté par de gros salaires, comme celui, par exemple, d'un ingénieur gagnant 100.000 francs par an et représentant, à lui seul, le débours d'un capital de plus de 1 million.

Il paraît hors de doute que si le législateur de 1898 avait connu les salaires élevés, constatés aujourd'hui assez fréquemment, qui n'existaient pas à cette époque, — car les gros salaires ne sont venus qu'après la loi du 12 avril 1906 englobant dans la loi de 1898 les exploitations commerciales — il aurait songé, tout en restant équitable vis-à-vis du bénéficiaire de la loi, à des limites, pour ne pas écraser les chefs d'entreprises sous des charges par trop lourdes. Il ne faut pas oublier, en effet, que cette législation est essentiellement *forfaitaire* et qu'elle a eu pour objet d'instituer le risque professionnel auquel est étrangère la faute du salarié comme celle du chef d'entreprise.

Quoi qu'il en soit de ces considérations qui visent un avenir d'ailleurs très prochain, il est certain que, durant l'exercice 1919, et à raison de l'élévation des salaires et des dispositions de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, un allègement des charges de l'assurance a été en général constaté.

On ne doit pas oublier toutefois que cette amélioration a été en partie absorbée par :

1° L'indemnité quotidienne dans les cas d'incapacité temporaire payée sans limite de salaire;

2° L'augmentation des frais d'hospitalisation;

3° La mise à la charge du chef d'entreprise des frais pharmaceutiques de tout accident, quelle qu'en soit la durée;

4° L'augmentation considérable du tarif Dubief pour les frais médicaux (pour le deuxième semestre 1919 il a été doublé);

5° L'augmentation du prix des médicaments et des objets de pansement (presque double, aussi, depuis la guerre);

6° La proportion, plus grande, constatée dans le nombre des accidents et due à l'inexpérience de beaucoup d'ouvriers, d'ouvrières et d'enfants, au mauvais état des machines usées non encore remplacées, aux changements d'emploi d'ouvriers dans des industries qui se transforment, etc.;

7° L'augmentation énorme des frais généraux (personnel, correspondance, transports, charbon, papier, etc., etc.).

A ces dépenses, déjà acquises et certaines, il est nécessaire d'ajouter celles qui proviendront de l'augmentation, qui sera fixée très prochainement par le législateur, du maximum de 2.400 francs, et, aussi, sans parler des autres causes d'aggravation, de l'augmentation des frais médicaux et pharmaceutiques, qui va être dans quelques mois sanctionnée par arrêté ministériel.

Quant à la partie de la prime, 60 %, consacrée à la couverture des risques d'incapacité temporaire, il convient de remarquer encore que le salaire, si élevé qu'il

soit, donne lieu au paiement de la moitié de ce salaire intégral et, à ce propos, on doit se demander, puisque cette limitation paraît fondée pour le calcul des rentes en cas de mort et d'infirmité, si elle ne s'imposerait pas aux cas d'incapacité temporaire. La loi actuelle, en effet, n'admet pas ici de limite, si bien que, dans l'espèce envisagée plus haut, le blessé touche  $\frac{60.000}{300 \times 2}$ , soit 100 francs par chaque jour d'incapacité.

Qui ne voit les charges et les tentations que de pareilles indemnités font naître? On pourrait donc envisager qu'au delà d'une indemnité quotidienne perçue, 25 francs par exemple, la partie du salaire dépassant 15.000 francs ( $25 \times 2 \times 300$ ) ne jouerait que pour un huitième, avec maximum de 50 francs.

Manifestement, le législateur, tout en tenant compte de la situation et du salaire du blessé, s'est proposé surtout de lui accorder une indemnité lui permettant une existence convenable, mais non un train de vie exagéré. Avec certains salaires actuels, très élevés, il est certain que le but est dépassé si une limite n'intervient pas. La loi ne peut pas, non plus, ne pas tenir compte, comme il vient d'être dit, surtout à l'heure actuelle, des charges à imposer raisonnablement à l'industrie.

On doit aussi faire remarquer combien il serait équitable que les dispositions législatives nouvelles ne prissent effet que trois mois au moins après leur promulgation et vissent coïncider avec une date trimestrielle calendrier (1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre). En France, en effet, plus de 800.000 industriels sont assurés; donc 800.000 contrats doivent être renouvelés, modifiés ou complétés, avec examen des taux des nouvelles conditions, dans toutes les régions de la France. Pour préparer une besogne aussi formidable, trois mois paraissent un minimum, afin de ne pas exposer les chefs d'industrie à rester à découvert pour une partie des risques nouveaux qui pèseront sur eux, au moment de l'application effective de la loi. D'autre part, il est rappelé que les cotisations ou primes sont calculées, tous les trimestres, sur la déclaration du montant des salaires payés pendant le trimestre écoulé — déclaration que fournit chaque assuré à son assureur. Que de complications dans ce calcul des primes, si la date du nouveau régime légal ne concorde pas avec une date trimestrielle.

C'est la même considération — travail énorme de réfection de 800.000 contrats — qui fait solliciter du Parlement la révision globale de tous les articles de la loi de 1898 modifiant les charges des chefs d'entreprises, de façon à ne procéder qu'à une seule réfection des contrats d'assurances (Voir notamment l'ancien rapport de M. le député Defontaine et les récentes propositions de loi de M. Raynaldy sur les indemnités dues aux apprentis, et de M. Boncour sur les accidents constatés sur le lieu du travail et présumés être survenus par le fait ou à l'occasion du travail, sur les indemnités au profit des ascendants présumées désormais être toujours à la charge des victimes, sur la présence à l'expertise d'un ouvrier ou employé, sur l'assimilation à la faute inexcusable de toute inobservation aux lois sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs). Réunies, les diverses modifications pourraient être étudiées au point de vue de leur retentissement, en plus ou en moins, sur les cotisations et primes d'assurances et un seul chiffre de prime serait dégagé. Les modifications légales successives donnent lieu, au contraire, à des modifications fréquentes de couverture et les frais de réfection de contrats sont considérables; à l'heure actuelle l'industrie ne doit pas supporter de dépenses inutiles sans nécessité absolue.

Et, d'une façon générale, il faut bien reconnaître que, presque seule entre toutes les industries, l'assurance-accidents, à laquelle tous les chefs d'entreprises doivent avoir recours, est exposée à voir le législateur modifier fréquemment, en l'aggravant, le risque assuré, sans que les contrats d'assurance en cours puissent pratiquement être renouvelés en temps opportun, c'est-à-dire *avant* l'application de la modification imposée.